

A_2025_132
DP0160242500005 M.PONSON BOUFFARD LORIS Clôture

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de AUSSAC VADALLE

Dossier n°DP0160242500005

Date de dépôt : 11/04/2025
Demandeur : M.PONSON BOUFFARD LORIS
Pour : Clôture
Adresse terrain : 32 RUE DU PRIEURE - BOIS DE LA LIAISE, 16560 AUSSAC-VADALLE
Références cadastrales : ZP-0238

ARRÊTE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 11/04/2025, par M. PONSON BOUFFARD Loris, demeurant 32 RUE DU PRIEURE - BOIS DE LA LIAISE, à AUSSAC-VADALLE (16560), enregistrée sous le numéro **DP0160242500005**,

Vu l'avis de dépôt affiché le 11/04/2025 ;

Vu l'objet de la décision :

- pour : Clôture
- sur un terrain situé : 32 RUE DU PRIEURE - BOIS DE LA LIAISE à AUSSAC-VADALLE (16560)
- cadastré : ZP-0238

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27/04/2023 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 29/02/2024, et notamment le règlement de la zone Ub;

Considérant que l'article 5.2.3.1 d) du règlement du PLUi stipule que « *en limite séparative avec un espace agricole ou naturel : Seuls les types de clôtures suivants sont autorisés :* »

- les grillages et clôtures de type agricole (lisses ajourées par exemple) et permettant le passage de la petite faune, doublés d'une haie arbustive.

- les haies arbustives composées de plusieurs essences locales.

La hauteur totale de la clôture de devra pas excéder 2 mètres » ;

Considérant que la clôture en limite séparative (en fond de parcelle) est située en limite avec un espace agricole, et que le projet prévoit uniquement un grillage seul avec soubassement ne permettant pas le passage de la petite faune, sans qu'il ne soit doublé d'une haie ;

Considérant que le projet contrevient aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à AUSSAC VADALLE, le 05 mai 2025

Le Maire,
M. LIOT Gérard



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).